

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
21 juillet 2011
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1970 (2011) concernant
la Jamahiriya arabe libyenne**

**Lettre datée du 18 juillet 2011, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent de la Malaisie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 25 mars 2011 demandant aux États Membres de satisfaire aux obligations énoncées au paragraphe 25 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité et d'informer le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne des mesures prises pour donner suite à ladite résolution.

Vous trouverez ci-après la réponse du Gouvernement malaisien au Comité (voir annexe), que je vous demande de bien vouloir faire distribuer aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la Malaisie
(*Signé*) Hussein **Haniff**



**Annexe à la lettre datée du 18 juillet 2011 adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Gouvernement malaisien soumis
en application des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011)
du Conseil de sécurité**

1. La Malaisie demeure résolue à appliquer les dispositions des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité concernant la Jamahiriya arabe libyenne.
2. À cet égard, elle a le plaisir d'informer le Comité des mesures qu'elle a prises pour satisfaire aux obligations auxquelles elle est tenue par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011).

Évacuation

3. Entre le 23 février et le 2 mars 2011, dans le cadre de l'opération d'évacuation qu'elle a mise en place, la Malaisie a fait quitter le territoire libyen à 130 de ses nationaux et à 2 642 nationaux du Pakistan, du Royaume-Uni, de l'Inde, de la Thaïlande, des Philippines et du Bangladesh.

Embargo sur les armes

4. La Malaisie applique l'embargo sur les armes imposé dans les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) par l'intermédiaire de ses ministères et services compétents. Elle peut poursuivre les auteurs d'infraction à la législation sur les armes en application de la législation existante et notamment de :

- a) La loi de 1958 sur les substances corrosives et explosives et les armes offensives, qui érige en infraction la possession de substances corrosives et explosives et le port d'armes offensives;

- b) La loi de 1960 relative aux armes, qui érige en infraction la possession ou l'utilisation d'armes et de munitions sans permis ni autorisation;

- c) La loi de 1967 relative aux douanes, qui encadre l'importation et l'exportation de tous les biens, y compris les matériels dont le commerce est interdit par un traité;

- d) La loi de 2010 relative au commerce stratégique, qui autorise les services de répression à enquêter sur les personnes soupçonnées d'exporter des armes et des matériels à double usage permettant de fabriquer des armes de destruction massive, et à les poursuivre en justice.

5. La Malaisie prend au sérieux ses obligations envers la communauté internationale. À cette fin, elle a inscrit la Libye sur sa liste des utilisateurs visés par des restrictions dans le cadre de l'embargo sur les armes et tenus d'obtenir, pour acheter ou vendre des matériels militaires, le permis de transit exigé au titre du décret de 2010 relatif au commerce stratégique (utilisateurs soumis à des restrictions ou à une interdiction).

Interdiction de voyager

6. Les services de l'immigration ont pris les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur le territoire malaisien des individus désignés par le Comité, dans le respect des dispositions applicables de la législation et de la réglementation internes.

Gel des avoirs

7. La Malaisie a diffusé à toutes les institutions financières compétentes des circulaires relatives au gel des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus désignés par le Comité, conformément aux dispositions de la loi de 2009 relative à la Banque centrale de Malaisie et à la loi de 1953 relative au contrôle des changes.

8. Les autorités ont été informées que la Banque centrale libyenne est actionnaire d'une compagnie d'assurances de Bahreïn, the Arab Insurance Group, qui a une filiale à Labuan. À cet égard, l'Autorité des services financiers de Labuan, organe de contrôle chargé de diriger et de coordonner les initiatives visant à faire de l'île un centre financier et commercial international, a indiqué que la compagnie d'assurance en question avait pris les dispositions nécessaires pour que les fonds de la Banque centrale libyenne soit gelés, en application des deux résolutions du Conseil de sécurité.

Interdiction des vols

9. La Malaisie va surveiller toutes les demandes d'autorisation d'atterrissage ou de survol concernant des aéronefs immatriculés en Jamahiriya arabe libyenne ou qui seraient détenus ou exploités par des personnes ou des entreprises libyennes.

10. La Malaisie réaffirme sa volonté d'honorer les obligations que lui impose la Charte des Nations Unies et est disposée à coopérer avec le Groupe d'experts et le Comité.
